



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21)**

n°BFC-2019-2409

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2409 reçue le 17/12/2019, déposée par la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (Côte d'Or) portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (superficie de 1182 ha, population de 203 habitants en 2017 (données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU depuis le 11/12/2006, révisé et modifié le 06/02/2009 et mis à jour le 12/04/2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29/10/2019 ;

Considérant que cette modification n°2 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter le PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future,
- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU en 2 temps : la transformer en une zone 1UAa, d'une superficie de 1,70 ha, pour une urbanisation à court terme et une zone 1AUb, d'une superficie de 0,70 ha pour une urbanisation à moyen terme.
- considérant que l'OAP¹ affectée au secteur prévoit une densité minimale de 10 logements par hectare pour les zones 1UAa et 1AUb, soit une prévision d'au moins 18 logements en 1UAa et 7 logements en 1AUb ;

Considérant que la structure de l'armature urbaine du SCoT Val de Saône Vingeanne classe Beaumont-sur-Vingeanne au niveau de village, et que le DOO² prescrit une densité brute moyenne minimale de 12 logements par hectare pour les zones d'extension de l'urbanisation des villages ;

1 : OAP : orientation d'aménagement et de programmation

2 : DOO : document d'orientations et d'objectifs

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les enjeux inhérents au territoire semblent avoir été pris en compte et déclinés dans le document (zones boisées conservées, création d'espaces de transition sous forme de haies,...) ; et que le projet de modification ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'une procédure de protection de la ressource en eau est en cours, un point d'attention sera porté sur la possible nécessité de mettre à jour les annexes du PLU concernant les servitudes ;

Considérant que Beaumont-sur-Vingeanne relève du SCoT du Val-de-Saône Vingeanne, approuvé le 29/10/2019 ; la commune devra respecter les orientations et objectifs définis dans le document supra communal et justifier ses choix de densité, actuellement de 10 logements par hectare, soit en deçà des objectifs de densité attendue par le SCoT, qui prescrit une densité brute moyenne minimale de 12 logements par hectare pour les zones d'extension de l'urbanisation des villages (orientation prescriptive n°18) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de la commune de Beaumont-sur-Vingeanne (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

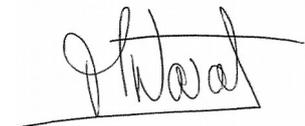
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr